DISTRICT DE L'ARIÈGE

DE FOOTBALL

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

Réunion du Bureau restreint du 03 Novembre 2026

Procès-Verbal n°1

Saison 2026/2027

Président : TOURECHE Karim

Présents : BOUALI Yanis
ROUZAUD Alexandre
PEREIRA DA SILVA Jean-Michel
BOULBENE Charles

Ordre du jour :

Rencontre n° 56207912 – Sénior D1 – 31/10/2026 17h30

Le Fossat Es 2 - 525729 Contre E.F Spam 1 – 534352

Retranscription de la réserve :

« Réserve technique posée à la 35 par le capitaine numéro 10 de SPAM alors que le score été de 1 à 0 en faveur de FOSSAT en présence des 2 capitaines et de l'arbitre assistant 2 le plus proche.

L'action se déroule jusqu'à son terme (coup de pied de but), l'arbitre doit descendre d'une sanction à un avertissement verbal au lieu d'un avertissement. »

La réserve technique a été retranscrite par l'arbitre à l'issue de la rencontre sur la FMI conformément aux dispositions réglementaires.

La réserve n'a pas été confirmée par mail.

La Commission jugeant en premier ressort :

Recevabilité

Sur la forme :

ATTENDU que le club de SPAM a déposé une Réserve Technique et qu'elle n'a pas été confirmée par mail conformément à l'article 186 des règlements généraux de la F.F.F. la Réserve Technique est irrecevable.

Sur le fond :

Néanmoins, la réserve portant sur l'application d'une modification récente des Lois du Jeu entrée en vigueur le 1er juillet 2026, la Commission décide, dans un souci de transparence et de pédagogie, d'examiner les éléments soulevés.

ATTENDU que la décision contestée ne résulte pas d'une mauvaise application technique des Lois du Jeu, et relève de l'appréciation et de l'interprétation de l'arbitre ;

ATTENDU que la Loi 12, dans sa version applicable à compter du 1er juillet 2026, prévoit que lorsqu'un arbitre applique l'avantage à la suite d'une infraction ayant pour objet d'empêcher un but ou de priver un adversaire d'une occasion manifeste de but, et qu'un but est effectivement marqué grâce à cet avantage, le joueur fautif n'est ni averti ni exclu ;

ATTENDU qu'en l'espèce, aucun but n'a été inscrit à la suite de l'application de l'avantage, la phase de jeu s'étant conclue par un coup de pied de but ;

ATTENDU que, dans ces circonstances, l'arbitre a estimé mettre un avertissement adressé au joueur fautif, conformément à son interprétation des Lois du Jeu ;

PAR CES MOTIFS,

- La réclamation est IRRECEVABLE sur la forme,

- La réclamation est NON FONDÉE sur le fond,

- Confirme le résultat acquis sur le terrain

- Transmet le dossier à la Commission des Compétitions du District pour homologation du résultat

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le président de la C.D.A. — Karim TOURECHE

Le secrétaire de CDA — Charles BOULBENE